



## ACTU 10/2017

### Onem et contrats *à la tâche* : nouvelle interprétation.

Depuis octobre 2017, l'Onem met en œuvre une nouvelle interprétation de la réglementation concernant les contrats à la tâche. Par conséquent, la difficulté d'accès au statut d'artiste/au chômage ([FICHE 1.3 – Eviter la dégressivité des allocations de chômage](#)) en application de la règle du cachet ([FICHE 1.2 – Ouvrir ses droits aux allocations de chômage](#)) se trouve accrue.

La rémunération à la tâche, et la règle du cachet qui y est liée, sont des notions particulières en droit de la sécurité sociale. Elle désigne une rémunération pour une "prestation de travail", peu importe le temps nécessaire à sa réalisation.

Cette règle du cachet ne concerne que les prestations de nature artistique ([FICHE 2.14 – Tableau des activités les plus fréquentes](#)) couvertes par un contrat "à la tâche" ou "au cachet" (contrat sans lien entre le nombre d'heures prestées et la rémunération) et se voit désormais exclue de tous les contrats associés à une CP qui aurait conclu des CCT qui prévoient un volume horaire hebdomadaire déterminé (par exemple la règle des 38h/semaine) ou qui permet par tout autre moyen de rattacher la prestation artistique à un certain volume horaire., comme c'est le cas pour la 304 en arts du spectacle par exemple.

Pour rappel, les CCT, qui conditionnent le contrat de travail en droit du travail, ont été conclus pour protéger les travailleurs, en empêchant qu'ils puissent être engagés dans des conditions désavantageuses : par exemple, les CCT peuvent prévoir un horaire ou à tout le moins faire référence à une certaine durée dans le cadre d'une prestation même lorsqu'elle est payée au forfait. Cette référence à une durée par les CCT, constitue un piège pour le contrat à la tâche. Le droit du travail a cependant une approche différente du droit de la sécurité sociale, se basant davantage sur une analyse des faits...

A partir de ce constat, nous pouvons supposer que l'interprétation de l'Onem qui se base sur une application *stricto sensu* de la loi (CCT = horaire défini = pas de contrat à la tâche qui vaille) soit contestée par de nombreux artistes devant les tribunaux compétents.

Dès lors, **du fait d'un potentiel éventuel refus de l'Onem, nous recommandons aux artistes de documenter autant que possible leur engagement, en particulier quant au fait qu'il s'agisse réellement d'une prestation à la tâche.** Il est notamment possible de demander **auprès de chaque donneur d'ordre/employeur**, une **attestation** qui démontre que l'horaire prévu dans la CCT lié au contrat de travail n'est pas à



l'image de la nature de la prestation de l'artiste et que cette prestation peut bien être considérée comme « à la tâche ».

Dans le cas où l'octroi du statut d'artiste ne serait pas octroyé par l'Onem suite au refus d'appliquer la règle du cachet à un contrat sans lien entre la durée de la prestation et la rémunération, il est possible d'introduire un recours auprès du tribunal du travail pour contester cette décision dans un délai de 3 mois à dater de la réception du refus.

A ce jour, voici les contrats considérés « à la tâche » avec certitude par l'Onem :

Salaire forfaitaire pour la réalisation d'une commande	OUI
Prestation pour laquelle le contrat de travail et la CCT applicable ne contiennent : - Ni horaire de travail - Ni salaire brut horaire - Ni lien entre le salaire et un temps de travail déterminé	OUI
Salaire forfaitaire pour une période de x jours <u>S</u> le contrat de travail ou la CCT ne relie pas le salaire à un temps de travail	OUI
Salaire par service ou par prestation <u>S</u> la durée du service ou de la prestation n'est pas déterminée dans le contrat de travail ou par la CCT	OUI

Les contrats 1bis, quant à eux, sont bel et bien toujours assimilés par l'Onem à une rémunération à la tâche et donc concernés par la règle du cachet mais sont conditionnés par l'obtention du visa artiste auprès de la Commission Artistes ([FICHE 1.9 - Le Visa Artiste](#)) et par l'absence de lien de subordination entre le prestataire et le donneur d'ordre (pas de rapport d'autorité, de surveillance ni de contrôle).

**Dernière INFO au 14/12/2017 :**

Voici la réponse de **Kris Peeters** (vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur) à Mme Muriel GERKENS et Özlem ÖZEN députées fédérales, sur "le statut des artistes" (n° P2481)



lors de la séance plénière du 14.12.17.

« **03.03 Kris Peeters, ministre** : Monsieur le président, chères collègues, avant toute chose, il convient de souligner que la réglementation sur le chômage tient compte de la situation spécifique d'un artiste et prévoit des règles dérogatoires pour qu'il puisse être admis aux allocations de chômage. Cette disposition est maintenue et je répète que je ne modifierai pas la réglementation actuelle.

Madame Gerkens, je vous ai déjà donné certaines informations en commission et j'estime qu'il est très important de trouver, dans le cadre légal, une solution au problème des artistes.

Je comprends l'inquiétude actuelle des artistes par rapport aux actions de l'ONEM. J'ai donc convoqué un groupe de travail au sein du comité de gestion de l'ONEM qui étudiera une fois de plus cette question. J'espère recevoir des informations et des réponses adéquates pour la fin de l'année car, comme vous, j'estime que les règles doivent être respectées et qu'une réponse claire doit être donnée aux artistes. J'espère pouvoir vous donner en 2018 des informations complémentaires et convaincre les artistes qu'il n'est pas nécessaire de mener une action importante contre le ministre responsable de l'emploi. »

Extrait du [compte-rendu intégral](#) de la séance plénière du 14.12.17 à la Chambre.

Cette fiche sera mise à jour en fonction de l'actualité.

Dernière mise à jour le 18 décembre 2017.